BURKINA FASO

COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU

ORDONNANCE DE REFERE
N°047-1
DU 17/08/2018

RG N° 290 DU 02/08/2018

Affaire
Société SCI DERKAB (Maitre Fortuné BICABA)

Contre

BABF SA (Maitre Vincent KABORE)

AUDIENCE DE REFERE DU 17 AOUT 2018

L'an deux mille dix huit
Et le dix sept août ;

Nous, **BANON Hassane**, Juge au siège du tribunal de commerce de Ouagadougou, statuant en matière de difficulté d'exécution, en notre cabinet, par délégation de la présidente dudit tribunal ;

Assister de maître **ZABRE Sylvie**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit dans la procédure qui oppose :

La société « SCI DERKAB », société civile immobilière au capital de cinq millions (5 000 000) FCFA dont le siège social est à Ouagadougou, secteur 17, 04 BP 8702 Ouagadougou 04, représentée par son gérant, lequel ayant pour conseil maitre Fortuné BICABA, avocat à la Cour, 11 BP 27 CMS Ouagadougou 11 Tél. : 25 37 39 35/ 25 47 21 37 ;

A

La Banque Atlantique Burkina Faso (BABF), société anonyme avec conseil d'administration, au capital de onze milliards (11 000 000 000) FCFA, dont le siège social est sis à l'immeuble Nouria Holding, Rue de l'hôtel de ville, 01 BP 3407 Ouagadougou 01, représentée par son directeur général, pour lequel domicile est élu en l'étude de maitre Vincent KABORE, avocat à la Cour, sis aux 1200 Logements, Avenue du Président BABANGUIDA, Rue Saint Camille de LELLIS, Villa n° 1000, 01 BP 2697 Ouagadougou 01, Tél. : 25 36 32 86/ 25 40 14 70, Email : maitre.kabore@yahoo.fr;

Par acte d'huissier de justice en date du 30 juillet 2018, la SCI DERKAB a assigné la BABF SA à comparaître devant le juge des difficultés d'exécution à l'audience du 03 août 2018 aux fins d'annulation d'une signification de commandement de payer tendant à saisie vente;

Au soutien de sa demande, elle expose qu'elle a conclu avec la BABF SA une convention de compte courant avec promesse d'affectation hypothécaire qui devait lui permettre de bénéficier

d'un accompagnement financier dont le recouvrement s'effectuait en huit (08) ans ; que contre toute attente, le 13 juin 2017, elle a reçu une mise en demeure de payer en seulement huit (08) jours le montant total sans qu'il ne soit même tenu compte des paiements déjà effectués ;

Elle relève que la banque a, par la suite, fait servir une assignation aux fins d'attribution judiciaire d'immeuble hypothéqué à sa propre requête ; que cette procédure est toujours en cours d'instruction au tribunal de grande instance de Ouagadougou ; que sans tarder, elle a procédé à la production de ses conclusions ; que cependant, la banque n'en a pas fait de même, donnant lieu à une ordonnance aux fins d'injonction de conclure dans un délai de quinze (15) jours et datant du 15 mai 2018 ; que jusqu'à la date de la présente, la banque ne s'est toujours pas exécutée ;

Elle note que c'est contre toute attente qu'elle a reçu le 26 juin 2018, une signification commandement de payer tendant a saisie vente ; que dans ledit commandement, ordre lui est donné de payer à la banque la somme de cent dix neuf millions trois cent soixante six mille six cent cinquante un (119 366 651) francs CFA dans un délai de huit (08) jours, l'avisant que faute pour elle d'obtempérer dans ce délai, elle pourrait y être contrainte par la vente forcée de ses biens meubles ;

Elle fait valoir que selon l'article 1134 du code civil, « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi » ; qu'il résulte de cet article que toute convention est la loi des parties et celles-ci ont l'obligation de respecter, en toute bonne foi, les obligations prescrites ; que la convention signée par les deux parties devrait lui permettre de bénéficier d'un accompagnement financier remboursable en huit (08) ans ; que cependant, la BABF SA entend, par anticipation sur les termes de la convention, obtenir remboursement de l'intégralité des sommes dues en oubliant ses engagements ;

Poursuivant, elle relève qu'aux termes de l'article 31 de l'acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « L'exécution forcée n'est ouverte qu'au créancier justifiant d'une créance certaine, liquide et exigible sous réserve des dispositions relatives à l'appréhension et à la revendication des meubles » ; qu'en l'espèce, il ne s'agit ni d'appréhension, ni de revendication de meubles et par conséquent, la BABF SA devrait, préalablement à toute mesure d'exécution s'assurer de la certitude de sa créance, de sa liquidité et de son exigibilité ; qu'aucune de ces conditions n'est pas réunie, que par conséquent, le commandement mérite annulation ;

Elle ajoute que la BABF SA a déjà entrepris une autre voie de recouvrement de cette même créance qui, si elle venait à aboutir, réglerait intégralement cette facilité octroyée ; que cette voie de recouvrement étant une procédure judicaire, il y 'a obligation que celle-ci connaisse son dénouement avant l'engagement de toutes autres mesures d'exécution ; qu'en l'espèce, dans le cadre de cette procédure judiciaire, tant les questions de certitude, de liquidité que d'exigibilité sont posées et les juge devront se prononcer là-dessus ; que ne l'ayant pas encore fait, on ne saurait admettre la régularité de ce commandement ;

La SCI DERKAB fait observer que la banque lui a adressé un avis de clôture qui n'est pas une clôture juridique de compte ; que la clôture juridique revêt un certain nombre de formalité qui implique une compensation et un arrêt du solde ; qu'elle conteste donc le montant de la créance de la banque ;

Elle souligne par ailleurs que le commandement de la banque viole l'alinéa 1 de l'article 92 de l' l'article 92 de l'acte uniforme portant organisation de procédures simplifiées de recouvrement de créance et des voies d'exécution ;

Enfin, elle avance que les agissements de la banque lui ont conduit à s'attacher les services d'un conseil pour la présente procédure, occasionnant ainsi des frais s'élevant à la somme de sept cent cinquante mille (750 000) FCFA ; qu'il sera de bonne justice de condamner la banque à supporter ces frais au titre des frais exposés et non compris dans les dépens et ce, conformément à l'article 6 de la loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso ;

En réplique, la BABF SA soutient que la SCI DERKAB n'a pas respecté son obligation contractuelle qui a entrainé la clôture du compte courant ; qu'après ladite clôture, cette dernière n'a pas contesté le solde de son compte ;

Elle précise que la procédure pendante au tribunal de grande instance de Ouagadougou n'est pas relative à la contestation de la dette de la SCI DERKAB ; que cette procédure n'exclut pas d'autres procédures ; que s'il y a lieu, elle sollicite le cantonnement de sa créance ;

Elle fait valoir qu'au sens de l'article 92 de l'acte uniforme portant organisation de procédures simplifiées de recouvrement de créance et des voies d'exécution, son commandement n'encourt pas annulation ;

Poursuivant, elle allègue que la SCI DERKAB n'apporte pas la preuve du paiement de la somme de vingt millions (20 000 000)

FCFA ; que du reste, il s'agit des paiements antérieurs à la clôture du compte courant ; qu'après la clôture du compte, c'est le principal de la créance qui est due ; que ce sont les intérêts débiteurs qui ont gonflé le montant de la créance ; que dans l'acte de commandement, elle a bien mentionné les intérêts échus ;

Pour terminer, elle sollicite la condamnation de la SCI DERKAB au paiement de la somme de cinq cent mille (500 000) FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la SCI DERKAB a été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ; il y a lieu de la recevoir ;

Sur la demande d'annulation du commandement préalable

L'article 92 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement de créances et voies d'exécution dispose que « La saisie est précédée d'un commandement de payer signifié au moins huit jours avant la saisie au débiteur, qui contient à peine de nullité :

1) mention du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées avec le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;
2) commandement d'avoir à payer la dette dans un délai de huit jours, faute de quoi il pourra y être contraint par la vente forcée de ses meubles. » ;

En l'espèce, l'examen du commandement du 26 juin 2018 a permis de révéler qu'il a satisfait aux conditions prévues à l'article ci-dessus visés ; le moyen tiré de sa violation est donc inopérant ;

Au reste, les autres moyens invoqués par le requérant, notamment la procédure pendant devant le tribunal de grande instance de Ouagadougou et la contestation du quantum de la créance ne sont pas de nature à entrainer la nullité du commandement ;

Par conséquent, la SCI DERKAB sera purement et simplement déboutée de sa demande d'annulation du commandement ;

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens

Selon l'article 06 de la loi 028/2004 AN portant modification de la loi n° 10/93 ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso, sur demande expresse et motivée de l'une des parties, le juge condamne la partie perdante ou à défaut celle tenue aux dépens au paiement de frais exposés par l'autre partie et non compris dans les dépens ;

En l'espèce, la SCI DERKAB est la partie perdante ; elle ne peut bénéficier des frais exposés et non compris dans les dépens ; elle en sera déboutée ;

Par contre, la BABF SA étant la partie gagnante sera bénéficiaire de tels frais; il convient dès lors faire droit à sa requête et condamner la SCI DERKAB à lui payer la somme de trois cent mille (300 000) FCFA au titre de ces frais ;

Sur les dépens

Selon l'article 394 du Code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée ;

En l'espèce, la SCI DERKAB a succombé à la procédure; il convient dès lors la condamner aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière de difficulté d'exécution et en premier ressort :

Déclarons recevable l'action de la SCI DERKAB;

La disons mal fondée ;

La condamnons à payer à la BABF SA la somme de trois cent mille (300 000) FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

La condamnons aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an ci-dessus ;
Et avons signé avec le Greffier.